

GE_GERICHTE A/3704/2021 vom 9. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3704_2021

FR: GE_GERICHTE A/3704/2021 du 9 juin 2022

IT: GE_GERICHTE A/3704/2021 del 9 giugno 2022

Erwägungen

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPG), le recours est recevable.!

E. 4

Le litige porte sur le refus de l'intimée d'affilier le recourant à l'AVS avec effet au 1 er janvier 2015.!

E. 5

Conformément à l'art. 10 al. 1 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale était de CHF 392.- de 2015 à 2018, de CHF 395.- en 2019, et de CHF 409.- en 2020, la cotisation maximale correspondant à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins du montant correspondant à la cotisation minimale pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. Le Conseil fédéral peut majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré pour les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps. !

E. 6

Aux termes de l'art. 64 al. 1 LAVS, les employeurs, les personnes ayant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les assurés salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'ils ne sont pas déjà affiliés, s'annoncer auprès de la caisse de compensation cantonale.!

E. 7

En vertu de l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. S'il s'agit de cotisations visées aux art. 6 al. 1, 8 al. 1 et 10 al. 1, le délai n'échoit toutefois, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPG, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. Si le droit de réclamer des cotisations non versées naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.!

Le délai de cinq ans prévu à l'art. 16 al. 1 LAVS est un délai de péremption et non de prescription (arrêt du Tribunal fédéral 9C_429/2020 du 24 juin 2021 consid. 3.2). Lorsque la péremption est atteinte, il ne subsiste aucune obligation naturelle susceptible d'être exécutée volontairement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_741/2009 du 12 mars 2010 consid. 1.2). Ce délai ne peut être sauvegardé que par une décision correspondante, qui a pour effet d'exclure la péremption une fois pour toutes (Ueli

KIESER, Alters- und Hinterlassenenversicherung in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 3^{ème} 2016, n. 414). Une fois le délai de péremption échu, une lacune de cotisation ne peut plus être réparée, sous réserve du droit à la protection de la bonne foi, quand bien même elle serait imputable à une faute ou une erreur de l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 9C_145/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.1). Les délais de péremption visent en premier lieu à garantir la sécurité et la paix juridiques, tout en tenant également compte du fait que l'écoulement de temps complique l'administration des preuves (ATF 136 II 187 consid. 7.4 ; ATF 129 V 345 consid. 4.2.2).

E. 8

En l'espèce, à défaut de décision rendue avant fin 2020, les cotisations dont le recourant aurait dû s'acquitter pour 2015 sont incontestablement frappées de péremption, si bien que l'intimée n'a pas le droit de les réclamer. Les arguments du recourant ne permettent pas de parvenir à une autre appréciation. En premier lieu, au vu de la lettre claire de l'art. 16 al. 1 LAVS, en matière de fixation des cotisations, c'est la date de la décision qui est déterminante pour sauvegarder le délai de péremption, et non la date de la demande, comme le prétend le recourant. Or, selon l'art. 190 de la Constitution (Cst. – RS 101), le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Partant, ni l'intimée ni la Cour de céans ne sont fondées à s'écarter de l'art. 16 al. 1 LAVS pour admettre une affiliation en fonction de la date de la demande d'affiliation, nonobstant l'absence de décision fixant les cotisations dans les cinq ans après l'année civile pour laquelle elles auraient dû être versées. On ne saurait non plus reprocher à l'intimée de ne pas avoir rendu de décision afférente à l'année 2015 avant le 31 décembre 2020. Indépendamment du fait que ses bureaux ont été fermés dès le 24 décembre 2020, il faut en effet souligner que le recourant a pris contact avec l'intimée pour la première fois le 30 décembre en fin d'après-midi. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit certes à toute personne le droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Ce principe de célérité exige de l'autorité qu'elle rende les décisions qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1). Si le Tribunal fédéral n'a pas précisé ce qu'est un délai raisonnable en matière de décision fixant des cotisations sociales, il a néanmoins relevé que le principe de célérité n'impose pas qu'une caisse de compensation statue le jour même où elle est sollicitée, et qu'un délai d'un jour ouvrable ne constitue à l'évidence pas un délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 9C_383/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2). Cette jurisprudence s'applique manifestement dans le cas d'espèce, qui porte sur un délai à peine plus long, puisque le recourant s'est adressé en fin de journée à l'intimée et que celle-ci disposait concrètement d'un seul jour ouvrable pour rendre sa décision. On ignore d'ailleurs si elle aurait même été mesure de le faire à cette date, en particulier si l'avis de taxation pour 2015 était joint au formulaire de contact rempli le 30 décembre 2020. Ce point n'est cependant pas décisif, dès lors qu'il n'était en toute hypothèse pas exigible de l'intimée qu'elle traitât la demande du recourant au lendemain de sa réception. Par ailleurs, le recourant ne peut se prévaloir de la protection de la bonne foi. Cette garantie, découlant de l'art. 9 Cst., préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1). Dans le cas d'espèce, comme on l'a vu, le premier contact entre les parties remonte au 30 décembre 2020. L'intimée n'avait ainsi fourni aucune assurance au recourant, selon

laquelle une demande, même déposée le 30 décembre 2020, pourrait être traitée avant la fin de l'année civile. Compte tenu de ces éléments, le recours, manifestement infondé, est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.